DELIBERATION N° 2015-95 DU 4 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DU RESTAURANT JOSEPH* » PRESENTEE PAR LA SARL MONACO GOURMET

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société SARL Monaco Gourmet le 20 août 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *«Vidéosurveillance du restaurant* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SARL Monaco Gourmet est une société implantée en Principauté ayant notamment pour objet « *l'organisation de cocktails et de réceptions tant dans le local qu'à l'extérieur, fabrication sur place de plats cuisinés, vente sur place et à emporter, livraison à domicile ; épicerie fine, vente au détail de boissons, vins, alcools, spiritueux avec dégustation sur place* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son restaurant Joseph, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans les locaux dudit restaurant.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance du restaurant* ».

Les personnes concernées sont le personnel, les clients et les fournisseurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant le nom du restaurant de la société dans lequel sont installées les caméras.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Vidéosurveillance du restaurant Joseph* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 27 juillet 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite installer ce système de vidéosurveillance afin de se « *prévenir contre le vol ou des mauvaises attentions en ce qui concerne le personnel, les fournisseurs et les clients ainsi que leur sécurité* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « *l'implantation des caméras est faite d'une certaine façon pour permettre le respect d'autrui* ». Ainsi, la Commission constate que les caméras ne sont pas installées dans les lieux privatifs mis à la disposition du personnel (vestiaires, toilettes) ni dans ceux destinés aux clients (toilettes). En outre, elles n'ont pas vocation à contrôler le travail ou le temps de travail des salariés.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : visage, silhouette des personnes et voix ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement ;
- informations temporelles et horodatage : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission rappelle toutefois que les informations collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe ainsi que la collecte de la voix dans le cas de l'exploitation de ce traitement apparaît manifestement excessive au regard des fonctionnalités dudit traitement. En effet, la collecte de la voix en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes peut conduire à une surveillance pouvant être inopportune à l'égard des personnes concernées.

Par conséquent, la Commission exclut la collecte de la voix du présent traitement.

Sous cette condition, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 précitée, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit accès en Principauté.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n °1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'assistant de direction (modification, mise à jour, accès) ;
- le directeur (modification, mise à jour, accès) ;
- le prestataire de maintenance (maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Vidéosurveillance du restaurant Joseph* ».

Rappelle que :

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Exclut toute sonorisation ou collecte de la voix.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SARL Monaco Gourmet du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du restaurant Joseph* ».**

Le Président

Guy MAGNAN